



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



DEUXIEME REUNION DES ETATS SIGNATAIRES DU MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES DE LA COTE ATLANTIQUE DE L'AFRIQUE

Sénégal, Dakar, 5-7 mars 2008

UNEP/CMS/MT-AFR2/8

DECISION D'AMENDEMENT DU MEMORANDUM D'ACCORD NON CONTRAIGNANT CONCERNANT LES MESURES DE CONSERVATION DES TORTUES MARINES DE LA COTE ATLANTIQUE DE L'AFRIQUE

Conformément au paragraphe 2 des principes de base, les Etats signataires, à leur deuxième réunion qui s'est tenue à Dakar, Sénégal, du 5 au 7 mars 2008, ont décidé par consensus (1) d'établir un Comité consultatif, (2) d'encourager le Secrétariat de la Convention à prendre les mesures nécessaires pour une coordination régionale efficace du Mémorandum et (3) de rappeler les décisions et les accords conclus pendant la première réunion des Etats signataires et d'expliquer clairement dans le texte de ce MdA non contraignant que cet instrument est ouvert à tous les Etats où ont lieu des impacts sur les tortues marines et ayant des intérêts dans la région. Ceci exige trois amendements du texte du MdA ainsi qu'un Plan de conservation amendé:

- I) Insérer à la fin du paragraphe 4 le texte suivant:
"et établir un Comité consultatif, ainsi que son mandat lequel figure en annexe."
- II) Insérer un nouveau paragraphe 7:
"Le Secrétariat est prié de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le fonctionnement du Mémorandum en créant une Unité régionale de coordination. Le Secrétariat informera les Etats signataires de toutes actions, en les accompagnant du mandat pertinent ainsi que des rapports annuels et des Plans de travail du Secrétariat et de l'Unité régionale de coordination."
- III) Insérer un nouveau paragraphe 4 sous Principes de base:
"Le présent Mémorandum d'Accord est ouvert à la signature de tous les Etats ayant juridiction sur la côte occidentale du continent africain, de tous les Etats ayant juridiction sur les eaux adjacentes de la côte atlantique de l'Afrique, de tous les Etats dont les bateaux battent leur pavillon et dont toutes autres activités ont des effets directs sur les tortues marines et leurs habitats dans la région ou à un endroit quelconque de leur zone géographique au cours de histoire, ainsi que tous autres Etats qui sont également intéressés à collaborer afin d'atteindre l'objectif du présent MdA. En outre, les organisations internationales et les organisations nationales non gouvernementales sont invitées à reconnaître le MdA et à veiller à ce que leurs activités complètent et renforcent les mesures figurant dans le Plan de conservation."

MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DU MDA D'ABIDJAN

OBJECTIF DU COMITÉ

1. La mission du Comité est de fournir un avis technique et scientifique aux Etats signataires, au Secrétariat et à ses Unités régionales de coordination du MDA pour promouvoir la protection, la conservation et la restauration des populations de tortues marines ainsi que des habitats dont elles dépendent, basée sur les meilleures données scientifiques disponibles en tenant compte de l'environnement et des caractères socio-économiques et culturels des Etats signataires le long de côte africaine de l'Atlantique et des territoires insulaires qui s'y rattachent, ainsi qu'en haute mer.

FONCTION DU COMITÉ

2. Le Comité est avant tout l'organe consultatif scientifique et technique des Etats signataires du MDA d'Abidjan et de son secrétariat. Les membres du Comité serviront en tant qu'experts indépendants dans des sujets essentiels ayant trait aux objectifs du MDA d'Abidjan et ne représenteront aucun Etat ou aucune organisation.

3. En coordination avec les Etats signataires et le Secrétariat, le Comité aidera à l'identification des questions et des actions prioritaires, interagissant avec le Groupe de spécialistes des tortues marines de l'UICN/SSC et d'autres organisations mondiales qui fournissent des directives concernant l'objectif du MDA.

4. Le président du Comité, en consultation avec le Comité, peut créer des groupes d'étude avec quiconque d'origine africaine ou non, dont l'expertise et l'expérience amélioreront l'efficacité de ce groupe en traitant des sujets d'importance particulière (par exemple : questions relatives à une espèce spécifique, au développement des communautés, à l'éducation et à la prise de conscience, aux interactions avec les pêcheries, etc).

Le Comité:

5. Préparera, mettra à jour et diffusera un Plan de travail de trois ans, conformément aux objectifs du MDA et aux besoins des Etats signataires.

6. Soutiendra et appuiera les Etats signataires ainsi que les diverses organisations et les participants de la région pour la normalisation des protocoles de recueil, de stockage et d'analyse des données, et aidera à la synthèse des renseignements relatifs à la conservation des tortues marines et de leurs habitats dans la région.

7. Examinera les rapports annuels soumis par les Etats signataires et fournira des recommandations pour les futurs rapports.

8. Evaluera périodiquement le modèle des rapports annuels pour les Etats signataires et, si nécessaire, recommandera des modifications.

9. Donnera un avis aux Etats signataires, au Secrétariat et aux différents participants sur les considérations éthiques des initiatives scientifiques et de gestion entreprises dans la région.
10. La présidence fournira un rapport détaillé des activités du Comité, ainsi que du travail de tout groupe d'étude qui a été créé, aux Etats signataires sur une base annuelle et à l'occasion de chaque réunion du Mda d'Abidjan.

STRUCTURE ET COMPOSITION DU COMITÉ

11. Le Comité consultatif comptera jusqu'à 10 membres. En nommant le Comité consultatif, les Etats signataires doivent s'efforcer d'intégrer divers domaines d'expertise relatifs à l'objectif du Mémorandum d'Accord (biologie des tortues marines, gestion et conservation des ressources marines, développement côtier, questions socio-économiques, développement des communautés, éducation, législation et politique, technologie de la pêche et autres disciplines s'y rattachant), ainsi qu'une représentation équitable des sous-régions et du genre des personnes, dans la mesure du possible, de préférence avec des spécialistes de la région.

NOMINATION ET SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ

12. Chaque Etat signataire peut nommer des individus pour servir en qualité de membres du Comité consultatif dans la mesure où chaque personne nommée : a) soit est appuyée par au moins deux autres Etats signataires, b) soit n'est pas un citoyen de l'Etat responsable de la nomination. Les nominations peuvent aussi être reçues du Secrétariat, du Comité en activité et des organisations pertinentes qui travaillent dans la région.

13. Le Secrétariat doit informer les Etats signataires, le Comité et les organisations pertinentes de toute vacance résultant de la fin du mandat d'un membre du Comité ou de toute autre raison, telle qu'une résignation volontaire. Les nominations pour toute vacance doivent être fournies par écrit au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion des Etats signataires et doit comporter un curriculum vitae détaillé et complet ainsi que des lettres de soutien d'au moins deux autres Etats signataires, dans la mesure du possible.

14. Le Secrétariat diffusera le matériel relatif à la nomination à tous les Etats signataires. A leurs réunions, les Etats signataires doivent nommer par consensus les membres du Comité consultatif à partir des individus retenus. Si tous les efforts pour nommer des membres du Comité consultatif n'aboutissent pas, les Etats signataires nommeront des membres du Comité consultatif par élection (vote).

DURÉE DES ENGAGEMENTS ET RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ

15. Les membres du Comité consultatif serviront trois ans et seront éligibles pour une autre nomination et un autre mandat aux réunions suivantes des Etats signataires, ou entre les sessions si nécessaire.

16. S'il est nécessaire de nommer un ou plusieurs membres du Comité entre les sessions, les Etats signataires, le Comité consultatif et/ou le Secrétariat peuvent proposer un ou plusieurs membres provisoires pour considération par les Etats signataires. La ou les proposition(s) accompagnée(s) des mêmes documents de soutien qui seraient nécessaires pour une nomination régulière, seront communiqués au Secrétariat qui

communiquera les nominations aux Etats signataires. En l'absence d'une objection de tout Etat signataire reçue dans les 30 jours de la communication du Secrétariat, la nomination intérimaire sera considérée comme ayant été acceptée et deviendra effective immédiatement. Si une objection est soulevée par un Etat signataire, la procédure peut être répétée, comme il convient, jusqu'à ce qu'une personne nommée soit identifiée. Le mandat de la personne provisoirement nommée expirera à la fin de la prochaine réunion des Etats signataires, ou à la fin du mandat de trois ans, selon celle qui viendra en premier. La personne nommée provisoirement sera éligible pour une nomination et un mandat au Comité consultatif, en tant que membre à part entière, lors de la prochaine réunion des Etats signataires.

ORGANISATION INTERNE DU COMITÉ

17. Le Comité consultatif choisira parmi ses membres un président qui sera le principal point de contact entre le Comité consultatif et le Secrétariat. Le président sera chargé de coordonner les travaux du Comité et s'assurera que le Comité est adéquatement représenté dans les réunions régionales et autres. En consultation avec le Secrétariat, le président sera également chargé de trouver les fonds nécessaires pour le fonctionnement du Comité.

18. Les membres du Comité sont volontaires, mais ils peuvent recevoir des indemnités pour frais de voyage afin de couvrir les coûts pour assister aux réunions du Comité et pour d'autres travaux pertinents afin de promouvoir les objectifs du MdA.

COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS DU COMITÉ

19. Pour réduire les frais, le Comité consultatif doit, dans la mesure du possible, organiser ses communications par des moyens électroniques (courriels). Les réunions régulières du Comité consultatif doivent avoir lieu immédiatement avant les réunions régulières des Etats signataires pour minimiser les frais de voyage et de réunion. Le Comité consultatif peut tenir également des réunions supplémentaires à l'occasion d'autres événements tels que le colloque annuel sur les tortues marines et autres réunions pertinentes.

20. Le Comité consultatif peut inviter à ses réunions toute institution scientifique ou tout expert individuel dans des matières relatives à l'objectif du MdA. Des observateurs peuvent participer aux réunions du Comité.

21. Le président du Comité consultatif doit participer aux réunions des Etats signataires et peut aussi participer aux réunions des accords pertinents et associés ainsi que des organisations que les Etats signataires estiment s'appliquer aux travaux du MdA. Les autres membres du Comité consultatif sont encouragés à participer en qualité d'observateurs aux réunions des Etats signataires.